

Patrimoine

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission
Placements

Arkansissim
FINANCE

Sommaire

Le patrimoine privé

- Budget-Vie économique ➔ p. 2
- Commerce électronique ➔ p. 2
- Secteur des assurances ➔ p. 2
- Banque & crédit ➔ p. 3
- Assurance-vie & capi ➔ p. 5
- Immobilier ➔ p. 6
- Bourse ➔ p. 9
- Famille ➔ p. 9
- Fiscalité ➔ p. 10

Le patrimoine professionnel

- Social ➔ p. 13
- Retraite ➔ p. 14

Les autres rubriques

- Les Produits ➔ p. 15
- Questions/Réponses ➔ p. 16
- Agenda ➔ p. 16

ZOOM

PATRIMOINE ET FISCALITÉ : ENJEUX ET CONVERGENCES EUROPÉENNES

ISF et bouclier fiscal : principes du projet de réforme

Un projet de loi sur la réforme de la fiscalité du patrimoine devrait être présenté au cours des prochaines semaines en Conseil des ministres et examiné par le Parlement avant l'été 2011.

Les grands principes de ce projet ont été précisés par François Fillon, Christine Lagarde et François Baroin lors du colloque "Patrimoine et fiscalité : enjeux et convergences européennes", qui s'est tenu à Bercy le 3 mars dernier.

Suppression du bouclier fiscal et évolution de l'ISF, pour le Premier ministre

La réforme de la fiscalité du patrimoine s'inscrit dans la continuité, a indiqué le Premier ministre. Deux enjeux fondamentaux sont annoncés : la compétitivité de l'économie et l'équité entre les contribuables.

Dans son discours d'ouverture, François Fillon a tout d'abord insisté sur le poids des prélèvements obligatoires en France. Leur taux, élevé depuis longtemps, est supérieur à la moyenne européenne et en particulier à celui de l'Allemagne, a-t-il rappelé ; pour autant, les marges de manœuvres sont limitées par la nécessité de réduire le déficit public et l'endettement de la France.

Sur le sujet sensible du bouclier fiscal, le Premier ministre a reconnu qu'il n'était pas le remède parfait pour mettre fin au défaut de l'ISF. **En supprimant le bouclier fiscal**, François Fillon a donc affirmé vouloir également supprimer les raisons qui avaient rendu nécessaire son

instauration. Autrement dit, **l'ISF a parallèlement vocation à évoluer**, la réforme devant permettre de sortir de l'imposition sur la fortune les quelques 300 000 foyers qui y sont entrés depuis 10 ans essentiellement à cause de la flambée des prix de l'immobilier.

Dans le cadre de cette future réforme et quel que soit le choix qui sera retenu, le Premier ministre a affirmé les points suivants :

- **le livret A, l'assurance-vie "du petit épargnant" et les placements des ménages qui ne sont pas soumis à l'ISF aujourd'hui ne seraient pas touchés par la réforme,**
- **les plus-values de cession de la résidence principale resteraient exonérées,**
- **l'allègement des droits de succession institué en 2007 ne serait pas remis en cause,**
- **et il n'est pas souhaitable d'instaurer une nouvelle tranche marginale qui aurait conduit à un alourdissement de l'impôt sur le revenu.**

Deux scénarios envisageables, pour François Baroin

Aucune décision n'avait encore été prise par le gouvernement à ce stade, la question restant de savoir s'il faut aller vers la suppression de l'ISF comme la plupart de nos voisins européens, ou simplement l'aménager ?

Le premier scénario présenté par le ministre du Budget consiste en une **suppression pure et simple du bouclier fiscal et de**

L'actualité des produits financiers

Chaque semaine,

patrimoine.com

vous invite à retrouver l'actualité des produits financiers :

- assurance-vie,
- PERP et capitalisation,
- SICAV, FCP,
- PEA,
- crédits, etc.

www.patrimoine.com

**Page
avant**

l'ISF, qui seraient remplacés par une **"imposition sur la richesse tirée du patrimoine"**. Il s'agirait de taxer uniquement les flux plutôt que les stocks, "sans le faire au détriment de ceux qui créent de la richesse et sans alourdir le poids des impositions" :

- **"seuls les hauts patrimoines (supérieurs à 1,3 million d'€) aujourd'hui à l'ISF seraient concernés"** : la nouvelle imposition "ne concernerait donc que les foyers actuellement soumis à l'ISF, ou qui le seraient demain si cet impôt était maintenu" ;
- **l'enrichissement** (et non plus la richesse, comme actuellement avec l'ISF) **serait taxé au taux unique de 19 %** :

- cet enrichissement s'apprécierait en comparant la valeur d'ensemble du patrimoine au 1^{er} janvier et sa valeur au 31 décembre de l'année d'imposition,

- **deux actifs feraient exception à cette taxation de l'enrichissement : la résidence principale et les titres de PME non cotés,**

- un prélèvement à la source pourrait être instauré ; **l'impôt ainsi acquitté viendrait en déduction de l'impôt dû en cas de cession ultérieure** (François Baroin a en effet affirmé qu'il n'était pas question de taxer deux fois les mêmes actifs : pendant leur détention et au moment de leur cession, comme c'est aujourd'hui le cas avec l'ISF),

- enfin, **en cas d'appauvrissement, la perte de valeur sur l'année d'imposition viendrait en déduction des enrichissements réalisés au cours des 10 années suivantes.**

Le second scénario consisterait non seulement à **supprimer le bouclier fiscal**, mais également à **réformer l'ISF en profondeur** :

- **la 1^{re} tranche du barème de l'ISF serait supprimée,**
- un **barème renoué et simplifié** pourrait être appliqué à l'ensemble du patrimoine :

- le nouveau barème s'articulerait autour de **deux taux qui pourraient être de 0,25 % et de 0,5 %,**

- les contribuables assujettis au taux de 0,25 % (soit 200 000 contribuables environ, selon le ministre) se contenteraient de déclarer globalement leur patrimoine sur leur déclaration d'impôt sur le revenu et leur ISF serait intégré à l'avis d'imposition d'impôt sur le revenu.

D'autres réflexions sont également en cours, a ajouté François Baroin, notamment :

- mettre à contribution les non-résidents,
- appréhender le revenu de celui qui s'expatrie, non pour des raisons professionnelles, mais seulement le temps d'échapper à la taxation de sa plus-value. ●

RAPPEL ET REMARQUE

Depuis la loi TEPA du 01.08.2007, le bouclier fiscal plafonne à 50 % des revenus les impôts directs payés par les contribuables. En 2010, environ 680 millions d'€ ont été reversés à près de 19 000 contribuables.

Créé en 1989, l'ISF est un impôt progressif assis sur la partie supérieure du patrimoine, dont le taux varie de 0,55 % à 1,80 %. Il concerne les personnes physiques dont la valeur nette du patrimoine dépasse 800 000 € pour 2011. Il compte quelque 600 000 assujettis et représente 4 milliards d'€ de recettes.

Source : **"Patrimoine et fiscalité : enjeux et convergences européennes" du 03.03.2011.**



VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.03.2011	au 28.02.2011	
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	122,36 (fév. 11)	121,79 (janv. 11)	+ 0,47 %
• ensemble des ménages hors tabac	120,90 (fév. 11)	120,32 (janv. 11)	+ 0,48 %
• ménages urbains hors tabac	120,77 (fév. 11)	120,24 (janv. 11)	+ 0,44 %
EMPLOI (Demandes de catégorie A)			
• demandeurs (en milliers)	2 701,10 (fév. 11)	2 703,20 (janv. 11)	- 0,08 %
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 365 €	1 365 €	-
• horaire	9 €	9 €	-

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de...		Variation
	fév. 2011	janv. 2011	
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	1 033 753	1 142 619	- 9,53 %
• quotidiennement	51 688	54 410	- 5,00 %
Comptes en ligne actifs	1 074 983	1 077 751	- 0,26 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (L'Association de l'économie numérique).

SECTEUR DES ASSURANCES

La prise en compte du sexe de l'assuré jugée discriminatoire par la justice européenne

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) **vient récemment de rendre un important arrêt remettant en cause l'actuelle prise en compte du sexe de l'assuré par les assureurs pour déterminer les tarifs des contrats d'assurance.**

REMARQUE

Les assureurs proposent ainsi aux jeunes conductrices des tarifs d'assurance auto plus avantageux que pour les jeunes hommes. Celles-ci provoquent en effet statistiquement moins d'accidents graves que les jeunes hommes.

De même, en matière d'assurance décès, les cotisations des hommes sont plus élevées que celles des femmes. Les hommes ont en effet une espérance de vie moins importante que celle des femmes.

Selon la CJUE, "**la prise en compte du sexe de l'assuré en tant que facteur de risques dans les contrats d'assurance constitue une discrimination**".

En conséquence, la Cour précise que "les différences en matière de primes et de prestation découlant de l'utilisation du sexe comme facteur dans le calcul de celles-ci" devront être supprimées **à compter du 21.12.2012**.

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) estime que cette décision "va créer un régime défavorable pour un des deux sexes, selon les circonstances". ●

REMARQUE

Michaela Koller, directrice générale de la fédération des sociétés d'assurance en Europe a également estimé que "la décision des juges de ne pas reconnaître que le sexe est un facteur légitime dans la tarification des contrats d'assurance est une mauvaise nouvelle pour les consommateurs d'assurance".

Source : communiqué et arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 01.03.2011 et communiqué de la FFSA du 03.03.2011.

Source : tome 1 - F. 02.07 et F. 02.08.

Résultats de l'assurance française à l'international : + 4,1 % en 2009

Les assureurs et réassureurs français ont enregistré en 2009 un chiffre d'affaires de près de **100 milliards d'€ à l'étranger**, soit une progression de 4,1 % par rapport à 2008.

REMARQUE

Le chiffre d'affaires à l'international a représenté près de 30 % du chiffre d'affaires global des sociétés françaises en 2009. Il s'est réparti de la façon suivante :

- 60,9 milliards d'€ en assurance-vie (+ 7,9 % par rapport à 2008),
- 33,1 milliards d'€ en assurances de dommages (+ 3,4 % par rapport à 2008),
- 4,8 milliards d'€ en réassurance (+ 13,6 % par rapport à 2008).

Les résultats des assureurs français diffèrent fortement selon les zones géographiques. Ils enregistrent "une baisse de leur encaissement" en Amérique du Nord (-23,6 % par rapport à 2008) et en Amérique latine (-5,1 % par rapport à 2008). En revanche, le chiffre d'affaires a progressé fortement en Asie (+17,8 % par rapport à 2008) et en Europe (+10 % par rapport à 2008). ●

Source : communiqué de la FFSA du 15.03.2011. Réf. : tome 1 - C.02.

BANQUE & CREDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus		Variation (%)
	au 31.03.2011	au 28.02.2011	
Taux de l'intérêt légal	0,38 %	0,38 %	-
Taux de base bancaire	6,60 %	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	0,25 %	0,25 %	-
• taux Refi	1,00 %	1,00 %	-
• taux plafond	1,75 %	1,75 %	-

	Seuils de l'usure au		Taux effectifs moyens au 1 ^{er} trim. 2011
	2 ^e trim. 2011	1 ^{er} trim. 2011	
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	5,61 %	5,51 %	4,21 %
• prêts à taux variable	5,01 %	4,96 %	3,76 %
• prêts relais	5,99 %	5,88 %	4,49 %

Crédit à la consommation : parution des nouveaux seuils de l'usure

La loi du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation a prévu que les différentes catégories de prêts à la consommation utilisées pour calculer les taux de l'usure **doivent être fixées en fonction du seul critère du montant des prêts à compter du 01.04.2011**.

REMARQUE

Les seuils de l'usure des crédits immobiliers aux particuliers ne sont pas concernés par cette réforme (voir tableau ci-dessus).

Les modalités pratiques de cette réforme viennent d'être précisées par deux arrêts du 22.03.2011.

Le premier arrêt prévoit que les taux de l'usure sont désormais "calculés pour **3 catégories de montants** correspondant à l'utilisation que les consommateurs font du crédit".

Le second texte "définit **les modalités de transition** des catégories actuelles de calcul des taux de l'usure vers les nouvelles catégories".

3 nouvelles catégories de montants

Les montants permettant de définir les catégories de prêts à la consommation servant de base à l'application du régime de l'usure sont désormais les suivants :

- prêts d'un montant **inférieur ou égal à 3 000 €**,
- prêts d'un montant **supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 €**,
- prêts d'un montant **supérieur à 6 000 €**.

Mesures transitoires

Le second arrêté du 22.03.2011 prévoit **une période transitoire de 8 trimestres civils** (soit jusqu'au 01.04.2013) pendant laquelle les taux de l'usure seront calculés en fonction du montant et du type de prêt.

REMARQUE

Pour chacune des catégories de prêt transitoires, l'arrêté du 23.03.2011 précise la formule de calcul des seuils de l'usure.

Compte tenu de cet arrêté, les nouveaux taux de l'usure applicables au **2^e trimestre 2011** viennent d'être publiés par le ministère de l'Économie et des Finances :

- prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 € : **21,47 %**
- découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament, prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur à 3 000 € : **19,53 %**
- prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 € et inférieur à 3 000 € : **8,03 %**
- découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur à 6 000 € : **19,53 %**
- prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur à 6 000 € : **8,03 %**
- découverts en compte, crédits renouvelables, financements d'achats ou de ventes à tempérament et prêts viagers hypothécaires d'un montant supérieur à 6 000 € : **19,53 %**
- prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 6 000 € : **8,03 %**. ●

Source : arrêtés du 22.03.2011, JO du 23.03.2011. Réf. tome 1 - F. 03.10 et Aide-mémoire du patrimoine p. 58.

Crédit renouvelable : modalités de remboursement minimal du capital

La loi du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation prévoit que chaque échéance de remboursement d'un crédit renouvelable doit désormais comprendre un remboursement minimal du capital emprunté.

REMARQUE

Cette nouvelle disposition est destinée à "garantir que le fonctionnement des crédits renouvelables ne conduise pas à des durées de remboursement trop longues qui augmentent le coût total du crédit et empêchent les emprunteurs de solder leur dette".

Un décret vient de définir les modalités de calcul du remboursement minimal du capital emprunté. Ce texte s'appliquera dès le 01.05.2011 aux nouveaux contrats conclus à compter de cette date.

REMARQUE

Les conditions de l'application du nouveau dispositif aux contrats en cours seront prévues dans un décret qui sera prochainement publié.

Le décret du 22.03.2011 prévoit également qu'après toute nouvelle utilisation, l'encours d'un crédit renouvelable doit se rembourser en :

- **36 mois au maximum** lorsque ce crédit est doté d'un **plafond inférieur ou égal à 3 000 €**,
- **60 mois au maximum** lorsque ce crédit est doté d'un **plafond supérieur à 3 000 €**. ●

Source : décret n° 2011-304 du 22.03.2011, JO du 23.03.2011 et communiqué du ministère de l'Économie du 23.03.2011. Réf. tome 1 - F. 03.10 et Aide-mémoire du patrimoine p. 58.

Rapport annuel de la FBF : 2010 a été une année charnière pour les réformes

La FBF (Fédération bancaire française) vient de publier son rapport d'activité annuel.

Elle se félicite en premier lieu de "la bonne résistance" des banques françaises qui ont "**continué à financer l'économie** dans des volumes et des conditions bien meilleures que la moyenne de l'Union européenne". L'encours des crédits aux ménages et aux TPE/PME a ainsi progressé de 4 % par rapport à 2009.

La Fédération rappelle également que l'année 2010 a été une "année charnière" pour la mise en place de nombreuses réformes.

Au niveau international, l'accord "Bâle III" conduira les banques à "renforcer leurs fonds propres" de façon "considérable".

La FBF salue également "la nouvelle architecture de la surveillance en Europe" marquée :

- par la création d'un conseil européen du risque systémique présidé par la banque centrale européenne,
- et la mise en place de 3 autorités de supervision sectorielle : l'Autorité bancaire européenne (EBA), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) et l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Le cadre réglementaire français a également été modifié avec la mise en place de **la loi sur le crédit à la consommation** ou encore **la création de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)** issue de la fusion des autorités de contrôle de l'assurance et de la banque.

Les banques françaises ont également adopté de nouvelles mesures "pour améliorer l'information des clients et l'accessibilité aux services bancaires".

Les nouvelles dispositions, issues du rapport Pauget/Constans, entreront en vigueur avant le 2^e semestre 2011.

La FBF rappelle enfin que les banques françaises "ne sont pas à l'origine de la crise, qu'elles en ont tiré des leçons en terme de régulation et qu'elles n'ont rien coûté aux contribuables à la différence de ce qui s'est passé dans d'autres pays". ●

Source : rapport d'activité de la FBF pour 2010. Réf. : tome 1 - C. 03.

Forte progression du nombre de microcrédits personnels accordés en 2010

Selon la FBF (Fédération bancaire française), près de 8 000 microcrédits personnels ont été accordés en 2010 par les établissements de crédit, soit une progression de plus de 40 % par rapport à 2009.

REMARQUE

Selon la loi du 01.07.2010 portant réforme du crédit à la consommation, le microcrédit personnel s'articule en 4 points essentiels. Ils sont destinés :

- à participer au financement de projets d'insertion professionnelle ou sociale,
- pour des personnes confrontées à des difficultés de financement,
- dont les capacités de remboursement sont jugées suffisantes par les prêteurs,
- et qui bénéficient d'un accompagnement social.

Au total, 19 403 microcrédits personnels ont été octroyés depuis 2005, année de mise en place par l'État du fonds de cohésion sociale. Ce fonds garantit les microcrédits personnels à hauteur de 50 %. ●

Source : communiqué de la FBF et de la Caisse des dépôts du 23.03.2011. Réf. tome 1 - F. 03.10.

Taux des PC et des PAS au 01.04.2011

Les taux plafonds des prêts conventionnés (PC) autorisés à compter du 01.04.2011 sont fixés de la façon suivante. ●

Types de prêts	Taux plafonds	
	PC classiques	PAS (1)
Prêts à taux fixe :		
• durée n'excédant pas 12 ans	5,80 %	5,20 %
• durée comprise entre 12 et 15 ans	6,00 %	5,40 %
• durée comprise entre 15 et 20 ans	6,15 %	5,55 %
• durée supérieure à 20 ans	6,25 %	5,65 %
Prêts à taux révisable	5,80 %	5,20 %

(1) Le taux des prêts d'accession sociale (PAS) ne peut excéder le taux maximal applicable aux PC classiques, diminué de 0,6 point.

Source : SGFGAS. Réf. : tome 1 - F. 03.15 et Aide-mémoire du patrimoine p. 98.

RECTIFICATIF

Édition 2011 tome 1 "Le patrimoine privé", fiche F. 03.16 page 133 - Les quotités à prendre en compte pour le calcul du PTZ + dans le neuf sont les suivantes :

Situation énergétique	zone A	zone B1	zone B2	zone C
BBC	40 %	35 %	30 %	25 %
Non BBC	27 %	22 %	17 %	15 %

ASSURANCE-VIE & CAPI

Plaidoyer des assureurs contre une réforme fiscale affectant l'assurance-vie

Alors que le gouvernement prépare une réforme fiscale (voir également zoom p. 1), la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) a tenu à rappeler les raisons pour lesquelles les assureurs s'opposaient à une éventuelle modification de la fiscalité de l'assurance-vie.

L'assurance-vie est un produit d'épargne populaire indispensable pour l'économie française

Contrairement à certaines idées reçues, l'assurance-vie est, selon la FFSA, un outil "utilisé par toutes les catégories socioprofessionnelles et toutes les classes d'âge".

"Produit d'épargne populaire", elle est détenue en majorité (plus de 60 %) par des ménages gagnant moins de 36 000 € par an. Les trois quart des 15 millions de souscripteurs sont des "ouvriers, des employés des agriculteurs, des cadres intermédiaires ou des retraité".

Au total, les assureurs estiment que l'assurance-vie concerne au total près de la moitié de la population française (soit 30 millions de personnes) "en prenant en compte les souscripteurs et les bénéficiaires d'un contrat".

L'assurance-vie est également "un poumon de l'économie française" selon la FFSA. Ainsi, fin 2010, "les sommes investies par les assureurs dans les entreprises ont atteint 940 milliards d'€". Les assureurs possèdent également :

- 43 % des obligations des entreprises françaises détenues par des investisseurs français,
- 285 milliards d'€ d'actions,
- 50 % de la dette de l'État détenue par des investisseurs français.

REMARQUE

Selon les données de la FFSA, l'assurance-vie rapporte également "plus de 5 milliards d'€ de recettes fiscales et sociales par an (hors ISF et taxation des capitaux décès).

Les risques d'une modification de la fiscalité de l'assurance-vie

La FFSA souligne qu'"un régime fiscal moins favorable provoquerait une moindre attractivité pour l'assurance-vie". Une telle réforme provoquerait "une diminution des cotisations qui engendrerait une baisse du financement des entreprises et de la dette publique par les assureurs".

Selon les estimations de la FFSA, une réforme de la fiscalité de l'assurance entraînerait **une décollecte de 150 milliards d'€**. ●

REMARQUE

Selon les assureurs, les rumeurs sur une éventuelle réforme de la fiscalité de l'assurance-vie affectent d'ores et déjà les résultats des assureurs. La collecte du mois de février est en baisse pour le 3^e mois consécutif (- 15 % après - 11 % en janvier et - 4 % en décembre).

Source : communiqué de la FFSA du 11.03.2011. Réf. : tome 1 - F. 05.15.

IMMOBILIER
Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.03.2011		Variation annuelle
Indice IRL (100 au 4 ^e trim.98)	119,17 (4 ^e trim. 10)	118,70 (3 ^e trim. 10)	+ 1,45 %
Indice ICC (100 au 4 ^e trim.53)	1520 (3 ^e trim. 10)	1517 (2 ^e trim. 10)	+ 1,20 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	834,60 (déc. 10)	830,60 (nov. 10)	+ 0,48 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	851,20 (4 ^e trim. 10)	841,70 (3 ^e trim. 10)	+ 4,07 %

Les loyers privés sont repartis à la hausse en 2010

L'Observatoire CLAMEUR (Connaître les loyers et analyser les marchés sur les espaces urbains et ruraux) vient de rendre publique sa "traditionnelle" étude concernant **la variation des loyers du marché locatif privé**.

REMARQUE

L'Observatoire CLAMEUR est désormais présent sur 1 703 villes, regroupements de communes et pays et couvre 94,3 % du marché locatif privé et 91,6 % de la population résidente en métropole.

Après une année 2009 marquée par une stabilisation des loyers privés, l'Observatoire CLAMEUR constate **en 2010 que le marché "s'est ressaisi"**. Après un début d'année "assez calme", les loyers ont finalement progressé de 2,5 %.

REMARQUE

Tous les types de logements ont été concernés par la hausse des loyers. En 2010, le loyer moyen d'un logement privé s'est établi en France en moyenne à :

- 436 € pour un studio (+ 2,7 % par rapport à 2009),
- 558 € pour un 2 pièces (+ 1,9 % par rapport à 2009),
- 670 € pour un 3 pièces (+ 2,9 % par rapport à 2009),
- 773 € pour un 4 pièces (+ 3,1 % par rapport à 2009),
- 1 043 € pour un 5 pièces ou plus (+ 2,3 % par rapport à 2009).

La "hiérarchie des régions" en 2010 demeure identique à celle observée les années précédentes :

- **l'Île-de-France demeure la région la plus chère de France avec un prix au m² de 17,8 €** (+ 3,3 %) tandis que la Franche Comté (+ 2,4 %) enregistre les loyers les moins chers (8,7 €/m²),
- puis viennent la Champagne-Ardenne (+ 1 %), le Limousin (+ 5,2 %), la Lorraine (+ 3 %), l'Auvergne (+ 0 %) avec une moyenne de loyers comprise entre **8,8 et 8,9 €/m²**,
- la Bretagne (+ 1,4 %), la Bourgogne (+ 1,2 %), le Midi Pyrénées (- 1,2 %), les Pays de la Loire (+ 1,9 %) et le Centre (+ 3,4 %) entre **9,3 et 9,9 €/m²**,
- la Picardie (+ 4,9 %), l'Alsace (+ 1,1 %), l'Aquitaine (+ 1,3 %), le Poitou-Charentes (- 1,3 %), le Languedoc-Roussillon (+ 2,3 %) et la région Rhône Alpes (+ 2,6 %) entre **10,1 et 10,9 €/m²**,
- la Haute et la Basse Normandie (+ 1,8 %) et le Nord-pas-de-Calais (+ 5,8 %) entre **11,2 et 11,5 €/m²**,

- et enfin la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (+ 2,8 %) avec en moyenne **12,3 €/m²**. ●

Source : observatoire CLAMEUR, mars 2011. Réf. tome 1 - F. 06.09.

Immobilier défiscalisé : publication des plafonds pour 2011

Les plafonds de loyer et de ressources du locataire applicables dans le cadre des **dispositifs Girardin, Scellier, Robien, Borloo et Besson** viennent d'être publiés par l'administration fiscale.

Girardin

Dans le cadre des dispositifs d'**investissements immobiliers outre-mer** ouvrant droit à réduction d'impôt, des plafonds de loyer et de ressources du locataire doivent être respectés. L'assiette de la réduction d'impôt est, en outre, plafonnée à un montant fixé par m² de surface habitable.

Plafond par m² de surface habitable

La limite applicable aux investissements réalisés en 2011 s'établit à **2 247 €** par m² de surface habitable (inchangé par rapport à 2010). Cette limite s'applique aux investissements de la loi dite "Girardin".

Plafonds de loyer

Pour les baux conclus en 2011 avec un nouveau locataire ou faisant l'objet en 2011 d'un renouvellement exprès, le loyer annuel par m² de surface habitable, charges non comprises, ne doit pas excéder :

- **156 €** dans les DOM et à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte,
- **196 €** à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

Plafonds de ressources

Les ressources du locataire s'entendent des revenus nets de frais professionnels tels qu'ils figurent sur son avis d'imposition établi au titre des revenus :

- de l'année précédant celle de la conclusion du bail,
- ou, à défaut, de l'année antérieure.

Pour les baux conclus en 2011, les plafonds annuels de ressources sont fixés de la façon suivante :

Composition du loyer locataire	DOM, Mayotte Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Polynésie française, Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques St-Pierre-et-Miquelon
Personne seule	29 627 €	28 676 €
Couple	54 797 €	53 036 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	57 966 €	56 103 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	61 136 €	59 172 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	65 372 €	63 269 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	69 608 €	67 368 €
Majoration par PAC à partir de la 5 ^e	+ 4 447 €	+ 4 303 €

PAC : personne à charge

Scellier

➔ Scellier libre et social

Les nouveaux plafonds mensuels de loyer ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

Investissements réalisés jusqu'au 31.12.2010	Zone A	Zone B1	Zone B2
"Scellier libre"	21,84 €	15,19 €	12,42 €
"social social"	17,47 €	12,15 €	9,94 €

Investissements réalisés à compter du 01.01.2011	Zone A bis	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
"Scellier libre"	21,70 €	16,10 €	13 €	10,60 €	6,10 €
"Scellier social"	17,36 €	12,88 €	10,40 €	8,48 €	4,88 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise (investissements réalisés jusqu'au 31.12.2010). Reste de l'agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise (investissements réalisés à compter du 01.01.2011).

Zone A bis : Paris et 29 communes de la proche périphérie parisienne.

Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, et Corse.

Zone B2 : agglomérations de + de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France.

Zone C : reste du territoire (uniquement en cas d'agrément ministériel).

REMARQUE

Les plafonds de ressources du dispositif Scellier social sont identiques à ceux applicables dans le cadre du dispositif Borloo neuf.

➔ Scellier outre-mer

Les **plafonds mensuels de loyer** ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

Secteur	DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte	Polynésie-Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie
Libre	12,29 €	15,61 €
Intermédiaire	9,83 €	13,01 €

Pour les baux conclus, reconduits ou renouvelés en **2011**, les plafonds annuels de ressources dans le secteur **intermédiaire** sont les suivants :

Composition du foyer locataire	DOM, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Mayotte	Polynésie-Française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie
Personne seule	26 473 €	23 300 €
Couple	35 354 €	43 092 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	42 515 €	45 584 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	51 321 €	48 077 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	60 376 €	51 406 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	68 043 €	54 738 €
Majoration par PAC à partir de la 5 ^e	+ 7 591 €	+ 3 496 €

PAC : personne à charge.

Robien

Les plafonds mensuels de loyer ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

Dispositif Robien	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
"classique"	21,84 €	15,19 €	15,19 €	10,93 €
"recentré"	21,84 €	15,19 €	12,42 €	9,10 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, DOM, Corse et Îles.

Zone B2 : agglomérations de + de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France.

Zone C : reste du territoire.

Borloo

➔ Borloo neuf

Les plafonds mensuels de loyer ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

Régimes	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
"Borloo neuf"	17,47 €	12,15 €	9,94 €	7,28 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, DOM, Corse et Îles.

Zone B2 : agglomérations de + de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France.

Zone C : reste du territoire.

Pour les baux conclus, reconduits ou renouvelés en **2011**, les plafonds annuels de ressources **dans le secteur intermédiaire** sont les suivants :

Régime "Borloo neuf"				
Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
Personne seule	44 793 €	33 272 €	30 500 €	30 294 €
Couple	66 943 €	48 860 €	44 789 €	40 717 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	80 471 €	58 493 €	53 619 €	48 744 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	96 391 €	70 790 €	64 891 €	58 992 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	114 109 €	83 085 €	76 163 €	69 237 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	128 402 €	93 720 €	85 911 €	78 101 €
Majoration par PAC à partir de la 5 ^e	+ 14 312 €	+ 10 646 €	+ 9 758 €	+ 8 871 €

PAC : personne à charge.

➔ Borloo ancien

RAPPEL

Dans le secteur intermédiaire, les plafonds de loyer et de ressources du locataire sont identiques à ceux du Besson ancien.

Dans le **secteur social et très social**, les plafonds mensuels de loyer (par m² et charges non comprises) sont fixés de la façon suivante.

Borloo ancien	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
"secteur social"	6,30 €	5,73 €	5,73 €	5,15 €
"secteur très social"	5,96 €	5,57 €	5,57 €	4,96 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, DOM, Corse et Îles.

Zone B2 : agglomérations de + de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France.

Zone C : reste du territoire.

RAPPEL

À titre exceptionnel, les plafonds de loyer peuvent être augmentés pour tenir compte notamment de la cherté des logements de petite taille.

Dans le secteur social et très social, **les plafonds annuels de ressources du locataire sont déterminés par référence à ceux applicables pour l'accès aux logements financés à l'aide d'un PLUS** (prêt locatif à usage social) **ou PLAI** (prêt locatif aidé d'intégration).

Besson

⇒ Besson neuf

Les plafonds mensuels de loyer dans le **Besson neuf** ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

Régime	Zone I bis	Zone I	Zone II	Zone III
"Besson neuf"	15,65 €	13,86 €	10,70 €	10,10 €

Zone I bis : Paris et communes limitrophes.

Zone I : autres communes de l'agglomération parisienne.

Zone II : agglomérations de + de 100 000 habitants.

Zone III : autres communes.

⇒ Besson ancien

Les plafonds mensuels de loyer dans le **Besson ancien** ci-après indiqués s'entendent par m², charges non comprises.

Régimes	Zone A	Zone B	Zone C
"Besson ancien"	17,47 €	11,41 €	8,27 €

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B : agglomérations de + de 50 000 habitants, communes chères situées aux abords de l'agglomération parisienne et dans les zones frontalières ou littorales.

Zone C : reste du territoire.

⇒ Plafonds annuels de ressources

Pour les baux reconduits ou renouvelés en **2011** dans le **Besson neuf** ou le **Besson ancien**, les plafonds annuels de ressources sont fixés de la façon suivante. ●

"Besson ancien" et "Besson neuf"			
Composition du foyer locataire	Zone A	Zones B1 et B2	Zone C
Personne seule	44 793 €	34 620 €	30 294 €
Couple	66 943 €	46 229 €	40 717 €
Personne seule ou couple + 1 PAC	80 471 €	55 593 €	48 744 €
Personne seule ou couple + 2 PAC	96 391 €	67 111 €	58 992 €
Personne seule ou couple + 3 PAC	114 109 €	78 946 €	69 237 €
Personne seule ou couple + 4 PAC	128 402 €	88 968 €	78 101 €
Majoration par PAC à partir de la 5 ^e	+ 14 312 €	+ 9 924 €	+ 8 871 €

PAC : personne à charge.

Zone A : Paris et agglomération parisienne, Côte d'Azur et agglomération genevoise.

Zone B1 : agglomérations de + de 250 000 habitants, communes chères, DOM, Corse et îles.

Zone B2 : agglomérations de + de 50 000 habitants, autres zones frontalières ou littorales, limites de l'Île-de-France.

Zone C : reste du territoire.

Source : instructions n° 19 du 10.03.2011, BOI 4 A-1-11 et n° 24 du 22.03.2011, BOI 5 D-1-11.

Réf. : tome 1 - F. 06.32 et Aide-mémoire du patrimoine p.74 à 83.

"Petit logement doit rimer avec petit loyer" selon le secrétaire d'État au logement

Benoist Apparu, secrétaire d'État au Logement, a récemment annoncé plusieurs mesures destinées à mettre fin aux loyers "excessivement élevés" pratiqués pour les logements de très petites tailles.

REMARQUE

Le secrétariat d'État au Logement a relevé des annonces de locations de micrologements allant jusqu'à 80 à 90 € le m².

Selon Benoist Apparu, "il ne s'agit pas de stigmatiser le micrologement qui constitue dans les grandes villes comme Paris une offre intéressante pour les étudiants ou les jeunes qui débutent dans la vie active".

Il a toutefois ajouté que **les loyers pratiqués** pour ce type de location doivent être "**proportionnels à la taille du logement**".

Afin de "modérer les loyers abusifs pratiqués par certains bailleurs", les mesures suivantes ont été proposées.

Extension du régime du métrage Carrez aux locations

Le bailleur devra à la demande du locataire **mentionner la surface du logement dans le bail** et dans un délai déterminé.

Benoist Apparu a également précisé que "si la surface d'un logement est **de plus de 5 % inférieure à celle inscrite au bail**, le locataire pourra obtenir un réajustement de son loyer en proportion".

Création d'une surtaxe sur les revenus locatifs des micros-surfaces

Cette surtaxe serait pratiquée lorsque leurs propriétaires louent un logement de très petite taille **à plus de 40 € le m²**.

Cette mesure s'appliquerait à toutes **les surfaces inférieures ou égales à 13 m²** et entrerait en vigueur **le 01.01.2012**.

Le barème serait progressif par tranches de dépassement du seuil de 40 €.

Mise en place d'un guide de bonnes pratiques et renforcement des contrôles

Le secrétaire d'État au Logement a également annoncé la **signature prochaine d'une charte** et la conception d'**un guide de bonnes pratiques** pour les logements destinés à la location par les professionnels de la FNAIM (Fédération nationale de l'immobilier), du SNPI (Syndicat national des professionnels immobiliers), de l'UNIS (Union des syndicats de l'immobilier) et de l'UNPI (Union nationale de la propriété immobilière).

Benoist Apparu a également annoncé que "ce plan de lutte contre les abus sera accompagné d'un renforcement des contrôles de la DGCCRF (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) sur les contrats de location et de la DGFIP (Direction générale des finances publiques) sur la mise en œuvre de la taxe". ●

Sources : communiqué du gouvernement du 14.03.2011.

Réf. tome 1 - F. 06.08.

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.03.2011		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	1484,75 (janv 11)	1424,84 (déc 10)	+ 4,20
Marché financier :			
• Euro MTS (global)	164,66 (mars 11)	165,61 (fév 11)	- 0,78
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	1,087% (fév 11)	1,018% (janv 11)	+ 6,78
• Eonia	0,6780% (fév 11)	0,6672% (janv 11)	+ 1,62

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 25.03.2011	Variations	
		depuis 1 an	fin 2010
Indice EP de Trésorerie	215,16	+ 0,62%	+ 0,20%
Indice EP Obligations	281,65	+ 0,22%	+ 0,14%
Indice EP Actions	263,12	+ 6,10%	+ 0,51%
Indice EP Diversifiés	236,15	+ 2,25%	+ 0,09%

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 30.03.2010	Variations	
		fin fév. 11	fin déc. 10
FRANCE			
CAC 40 (base 1 000 au 31.12.87)	4 024,44	- 2,09%	+ 5,77%
• CAC Next 20	5 898,00	- 1,88%	+ 1,20%
• CAC Large 60	4 326,19	- 1,40%	+ 6,10%
• CAC Mid 60	7 629,84	+ 1,21%	+ 5,47%
• CAC All-Share	4 329,42	- 2,12%	+ 4,38%
• CAC Small	7 247,20	- 0,01%	+ 10,85%
• CAC All-Tradable	2 952,09	- 1,79%	+ 5,41%
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 120	3 015,71	- 1,83%	+ 5,40%
EUROPE			
• Euronext 100	719,22	- 1,85%	+ 4,11%
• DJ Stoxx 50	2 614,90	- 3,63%	+ 1,10%
• DJ Euro Stoxx 50	2 936,44	- 2,54%	+ 5,14%
• DJ Stoxx 600	278,55	- 2,76%	+ 0,99%
• Eurotop 100	2 353,61	+ 3,19%	+ 1,19%
• Amsterdam (AEX)	367,87	- 0,34%	+ 3,75%
• Bruxelles (BEL20)	2 684,35	- 0,84%	+ 4,10%
• Francfort (XDax)	7 057,15	- 3,05%	+ 2,07%
• Londres (FT 100)	5 948,30	- 0,82%	+ 0,82%
• Madrid (IBEX 35)	10 732,30	- 1,20%	+ 8,86%
• Milan (S&B MIB)	22 001,19	- 2,07%	+ 9,06%
• Zurich (SMI)	6 398,42	- 2,88%	- 0,58%
HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	12 379,14	+ 1,66%	+ 6,92%
• New York (NASDAQ)	2 778,13	+ 0,21%	+ 4,72%
• Tokyo (Nikkei 225)	9 708,79	- 8,62%	- 5,08%
• Hong Kong (Hang Seng)	23 451,43	+ 0,49%	+ 1,81%

Des dividendes qualifiés de revenus exceptionnels au regard de certaines circonstances

Au regard de certaines circonstances, des dividendes peuvent être considérés comme des revenus exceptionnels et, à ce titre, bénéficier d'une imposition selon un système de quotient.

RAPPEL

Lorsque, au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu qui par sa nature n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur lesquels ce contribuable a été soumis à l'IR au cours des 3 dernières années, l'intéressé peut demander que l'impôt correspondant soit calculé :

- en ajoutant 1/4 du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable,
- et en multipliant par 4 la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Cette taxation selon un système de quotient permet d'éviter une trop forte progressivité de l'impôt. Il s'agit d'une simple faculté pour le contribuable, qui doit expressément en faire la demande.

Dans une récente affaire portée devant le Conseil d'État, une société exerçant l'activité de loueur d'immeubles avait réalisé un résultat exceptionnel à la suite de la cession d'une partie importante de son patrimoine immobilier. Ce résultat n'ayant pas été mis en réserve, deux des associés avaient déclaré la somme leur revenant au titre des revenus exceptionnels.

Le Conseil d'État a estimé que cette somme devait effectivement être regardée comme un revenu exceptionnel compte tenu :

- de la nature de l'activité exercée par la société,
- de l'importance des immobilisations cédées,
- et du caractère résiduel de l'activité qu'elle était en mesure de poursuivre à raison des seuls immeubles qu'elle avait conservés. ●

Source : Conseil d'État, décisions n° 306897 et 306898 du 26.01.2011. Réf. : tome 1 - F. 07.32 et F. 09.15 et tome 2 - F. 04.07.

FAMILLE

France-Allemagne : régime optionnel de la participation aux acquêts

Le ministre des Affaires étrangères a présenté un projet de loi autorisant la ratification de l'accord franco-allemand instituant un régime matrimonial optionnel commun de la participation aux acquêts (voir Patrimoine actualités n° 213 - mars 2010). Ce régime supplémentaire sera accessible à l'ensemble des couples, et non aux seuls couples franco-allemands. ●

Source : communiqué du gouvernement du 23.03.2011. Réf. : tome 1 - F. 10.08.

FISCALITÉ

Imposition des revenus 2010 : barème du prix de revient kilométrique 2011

Les traitements et salaires sont normalement imposables à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 % au titre des frais professionnels.

S'il estime cette déduction insuffisante, le contribuable peut cependant déduire ses frais pour leur montant réel, sur justification. Les dépenses relatives à l'utilisation d'une automobile ou d'un deux-roues motorisé peuvent ainsi être évaluées par l'application d'un barème kilométrique annuellement publié par l'administration.

Les tarifs applicables en 2011 (imposition des revenus de l'année 2010) sont les suivants.

Barème applicable aux automobiles

Puissance fiscale du véhicule	Distance parcourue (d)		
	Jusqu'à 5 000 km	Entre 5 001 et 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	$d \times 0,393$	$(d \times 0,236) + 783$	$d \times 0,275$
4 CV	$d \times 0,473$	$(d \times 0,266) + 1 038$	$d \times 0,318$
5 CV	$d \times 0,52$	$(d \times 0,291) + 1 143$	$d \times 0,348$
6 CV	$d \times 0,544$	$(d \times 0,305) + 1 198$	$d \times 0,365$
7 CV	$d \times 0,569$	$(d \times 0,324) + 1 223$	$d \times 0,385$
8 CV	$d \times 0,601$	$(d \times 0,342) + 1 298$	$d \times 0,407$
9 CV	$d \times 0,616$	$(d \times 0,357) + 1 298$	$d \times 0,422$
10 CV	$d \times 0,649$	$(d \times 0,38) + 1 343$	$d \times 0,447$
11 CV	$d \times 0,661$	$(d \times 0,398) + 1 318$	$d \times 0,464$
12 CV	$d \times 0,695$	$(d \times 0,414) + 1 403$	$d \times 0,484$
13 CV et +	$d \times 0,707$	$(d \times 0,43) + 1 383$	$d \times 0,499$

EXEMPLES

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le montant de frais réels sera égal à : $4 000 \times 0,544 = 2 176$ €.

Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le montant de frais réels sera égal à : $(6 000 \times 0,291) + 1 143 = 2 889$ €.

Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le montant de frais réels sera égal à : $22 000 \times 0,385 = 8 470$ €.

Barème applicable aux deux-roues (cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, etc.)

Vélomoteur et scooter	Distance parcourue (d)		
	Jusqu'à 2 000 km	Entre 2 001 et 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
Moins de 50 cm ³	$d \times 0,258$	$(d \times 0,061) + 395$	$d \times 0,14$

Moto	Distance parcourue (d)		
	Jusqu'à 3 000 km	Entre 3 001 et 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,323$	$(d \times 0,081) + 726$	$d \times 0,202$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,384$	$(d \times 0,066) + 954$	$d \times 0,225$
Plus de 5 CV	$d \times 0,496$	$(d \times 0,064) + 1 296$	$d \times 0,28$

Rappel des règles applicables

Le barème de frais kilométriques ne peut être utilisé que pour les véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire. Il peut également être utilisé pour les véhicules dont le salarié est copropriétaire.

REMARQUE

Inversement, il ne peut pas être utilisé :

- si le véhicule est pris en location avec option d'achat,
- ni en cas d'utilisation d'un véhicule prêté.

Ce barème prend notamment en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais de réparation et d'entretien, dépenses pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

S'ils sont justifiés, **certains frais peuvent être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème**, notamment :

- frais de garage (et, plus exactement, frais de stationnement au sens large, hors affectation du garage de l'habitation principale à un véhicule qui fait l'objet d'une utilisation professionnelle),
- frais de péage d'autoroute,
- intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule, retenus au prorata de son utilisation professionnelle. ●

Source : instruction n° 18 du 04.03.2010, BOI 5 F-6-11.

Réf. : tome 1 - F. 09.17 et tome 2 - F. 04.15.

BIC : évaluation forfaitaire des frais de carburant 2010

Pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, il est admis que les exploitants individuels et associés de sociétés civiles de moyens soumis au régime simplifié d'imposition et ayant opté pour la tenue d'une comptabilité supersimplifiée puissent évaluer forfaitairement leurs frais de carburant. Cette évaluation s'effectue au moyen d'un barème kilométrique publié chaque année. Cette mesure de simplification concerne aussi bien les véhicules automobiles que les deux-roues motorisés.

Les tableaux suivant indiquent le barème des frais de carburant 2010, en euro et au kilomètre, à appliquer selon la puissance fiscale ou la cylindrée du véhicule utilisé.

REMARQUE

Cette mesure de simplification vise essentiellement les frais de carburant correspondant à des véhicules affectés à un usage mixte (professionnel et personnel).

Peu importe que ces véhicules soient ou non inscrits à l'actif du bilan. Sont notamment exclus les frais de carburant qui concernent les véhicules affectés uniquement à un usage professionnel.

Les titulaires de revenus non commerciaux, locataires d'un véhicule en crédit-bail ou leasing peuvent également opter pour ce barème forfaitaire selon des modalités particulières. Il en va de même de l'associé d'une société de personnes, qui y exerce son activité professionnelle, pour le calcul des frais de carburant exposés pour se rendre de son domicile à son

lieu de travail au moyen d'un véhicule personnel, dès lors que ces frais ne sont pas déduits du résultat imposable de l'entreprise. ●

**Véhicules automobiles :
frais de carburant en euro au kilomètre**

	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,063 €	0,089 €	0,055 €
5 à 7 CV	0,078 €	0,109 €	0,068 €
8 et 9 CV	0,093 €	0,130 €	0,081 €
10 et 11 CV	0,105 €	0,147 €	0,091 €
12 CV et +	0,117 €	0,163 €	0,101 €

**Vélocoteurs, scooters et motocyclettes :
frais de carburant en euro au kilomètre**

moins de 50 CC	0,028 €
de 50 CC à 125 CC	0,057 €
3,4 et 5 CV	0,073 €
au-delà de 5 CV	0,101 €

Source : instruction du 09.03.2011, BOI 4 G-1-11. Réf. : tome 2 - F. 09.04.

IR : pensions alimentaires et prestations compensatoires déductibles au titre de 2010

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sont déductibles du revenu imposable :

- les pensions alimentaires versées en exécution d'une obligation alimentaire ou d'une décision de justice aux ascendants, descendants, époux ou ex-époux,
- et les avantages en nature consentis, sans obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de 75 ans vivant sous le toit du contribuable.

Cette déduction est, dans certains cas, retenue dans la limite d'un plafond qui évolue tous les ans. Une instruction fiscale précise les nouveaux plafonds applicables pour l'imposition des revenus de 2010 (IR 2011).

Pensions alimentaires versées aux ascendants

La pension versée par un contribuable à un ascendant en vertu de son obligation alimentaire est déductible :

- sans limitation, mais pour leur montant réel et justifié, s'agissant de dépenses autres que les dépenses de nourriture et de logement : le montant de la pension alimentaire déductible doit en effet être déterminé en fonction des besoins du bénéficiaire et des ressources de celui qui la verse, le contribuable devant apporter la preuve que les versements ont réellement été effectués,
- dans la limite de 3 359 € par ascendant hébergé au titre de l'imposition des revenus de 2010, lorsque le contribuable s'acquitte, en tout ou partie, de son obligation alimentaire en recueillant sous son toit un ascendant dans le besoin.

REMARQUE

S'agissant d'un ascendant âgé de plus de 75 ans, la condition relative à "l'état de besoin" est réputée remplie lorsque son revenu imposable n'excède pas le plafond de ressources pour

l'attribution de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), soit pour l'année 2010 :

- 8 507,49 € pour une personne seule,
- et 13 889,62 € pour un couple marié.

Aucune somme ne peut cependant être déduite au titre des pensions alimentaires susceptibles d'être servies au profit d'un ascendant, dès lors que le contribuable a demandé à bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses qu'il supporte pour financer les frais d'emploi d'un salarié à la résidence de cet ascendant, dès lors que ce dernier remplit les conditions pour bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs

Pour l'imposition des revenus de 2010, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est déductible :

- dans la limite de 5 698 € par enfant majeur dans le besoin, mais pour leur montant réel et justifié s'agissant de dépenses autres que de nourriture et de logement (le double, soit 11 396 €, si le parent justifie qu'il participe seul à l'entretien d'un jeune ménage, s'agissant d'un enfant majeur marié ou pacsé),
- à hauteur de 3 359 € par enfant aidé durant toute l'année, sans justifications, lorsque le contribuable s'acquitte, en tout ou partie, de son obligation alimentaire en recueillant sous son toit, durant toute l'année civile, ses enfants majeurs.

REMARQUE

Si l'hébergement ou l'état de besoin de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, ce montant est réduit au prorata du mois commencé, tout mois commencé devant être retenu entièrement.

Le montant total des dépenses forfaitaires et réelles exposées au titre de pension alimentaire n'est cependant admis en déduction que dans les limites de 5 698 € et 11 396 € ci-dessus indiquées.

Pensions alimentaires fixées par le juge pour l'entretien des enfants ou de l'ex-époux

En cas de séparation de corps ou de divorce (ou d'instance en séparation de corps ou en divorce, si le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée), les pensions alimentaires versées pour l'entretien des enfants ou de l'ex-époux sont déductibles pour leur montant fixé par le juge. Toutefois, le jugement de divorce prévoit généralement un mécanisme d'indexation dont il est tenu compte sur le plan fiscal.

Par ailleurs, sont également déductibles les pensions revalorisées spontanément par le contribuable, à la triple condition :

- que le montant initial de la pension ait été fixé par décision judiciaire,
- que le montant de cette revalorisation spontanée demeure compatible avec les besoins du bénéficiaire et les ressources du débiteur,
- et qu'il corresponde à un versement effectif.

À cet effet, les contribuables peuvent se référer à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation pour procéder à la revalorisation spontanée du montant des pensions (+ 1,06 %, par exemple, si le montant de la pension a été fixé par décision de justice en 2006). ●

Source : instruction du 14.03.2011, BOI 5 B-6-11.

Réf. : tome 1 - F. 09.21.

Déclaration des revenus pour le calcul de l'IR 2011 : calendrier

La campagne de déclaration 2011 a pour objectif d'amplifier la déclaration sur Internet, a déclaré François Baroin, rappelant à cette occasion que près de 10,5 millions de déclarations ont été réalisées en ligne en 2010. En 2011, les améliorations portent sur une saisie simplifiée et sur une offre de services plus complète :

- pré-affichage de certaines informations télédéclarées l'année précédente (nom et prénom des enfants mineurs, détail des frais, etc.),
- possibilité de gérer ses modalités de paiement à l'issue de la déclaration en ligne (modulation en ligne de ses mensualités, par exemple).

La campagne d'impôt sur le revenu sera lancée à compter du 26.04.2011, a par ailleurs annoncé le ministre du Budget. C'est donc à compter de cette date que les contribuables recevront les formulaires de déclaration.

La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au lundi 30 mai à minuit.

Les **télédéclarants** bénéficient de **délais supplémentaires** :

- jusqu'au jeudi 9 juin minuit pour les habitants des départements numérotés de 01 à 19,
- jusqu'au jeudi 16 juin minuit pour ceux des départements numérotés de 20 à 49, y compris les deux départements corses,
- et jusqu'au jeudi 23 juin minuit pour ceux des autres départements.

Les **non-résidents** devront quant à eux souscrire leur déclaration de revenus, papier ou en ligne :

- jusqu'au jeudi 30 juin minuit pour ceux résidant en Europe, dans les pays du littoral méditerranéen, en Amérique du Nord et en Afrique,
- et jusqu'au vendredi 15 juillet minuit pour ceux résidant dans les autres pays du monde. ●

Source : ministère du Budget, communiqué de presse du 24.03.2011. Réf. : tome 1 - F. 09.15.

Prélèvements obligations : état des lieux comparé France-Allemagne

La Cour des comptes a rendu public les résultats de son travail engagé depuis septembre 2010 visant à dresser un état des lieux comparé des systèmes fiscaux français et allemand. Quoique proches, les deux systèmes révèlent des différences et des divergences.

Points communs

Dans les deux pays, les prélèvements obligatoires se situent à des niveaux sensiblement supérieurs à ceux de la zone euro ou de l'OCDE : la concurrence fiscale ne joue donc guère entre eux. Les impôts sont souvent très proches, qu'il s'agisse :

- de la TVA (taux normal de 19,6 % en France et de 19 % en Allemagne),

- de l'IR (taux marginal supérieur de 41 % en France et de 45 % en Allemagne),
- ou même de l'IS (taux normal de 33,3 % en France et entre 30 et 35 % en Allemagne).

La France et l'Allemagne partagent par ailleurs un système de protection sociale élevée dont le financement repose largement sur les cotisations sociales.

Différences

Certaines ont été identifiées par la Cour des comptes comme préoccupantes, la principale étant l'écart de déficit structurel.

En ce qui concerne la taxation du patrimoine, l'Allemagne se situe à un niveau très faible parmi les pays de l'OCDE en terme de niveau global de taxation. Elle ne peut donc pas constituer une référence à privilégier pour la France, a affirmé la Cour des comptes.

Suggestions de la Cour des comptes

Pour la Cour des comptes, la comparaison a permis d'identifier 3 marges de manœuvre pouvant être utilisées pour **réduire les déficits publics** ou améliorer la compétitivité par l'**allègement de la taxation du travail et des coûts de production des entreprises** :

- le **réexamen des niches**,
- la **taxation de la consommation (TVA)**,
- et la **fiscalité environnementale** (taxation des produits énergétiques et des véhicules particuliers).

La Cour a en particulier suggéré :

- de procéder à un réexamen systématique du bien-fondé de chaque prélèvement grevant, au-delà des cotisations légales de Sécurité sociale, les coûts de production des entreprises, en portant une attention particulière aux prélèvements assis sur les salaires,
- d'**amplifier la réduction des niches fiscales et sociales**. ●

Source : Cour des comptes, communiqué de presse du 04.03.2011.

Guichet fiscal unique : 700 services opérationnels d'ici juin 2011

Afin de simplifier les démarches administratives des contribuables, des services des impôts des particuliers (SIP) unifiés, regroupant l'ensemble des agents des impôts sur un même site, sont progressivement institués. Il s'agit de guichets fiscaux uniques, physiques et à distance. **700 SIP seront opérationnels dans 530 communes d'ici juin 2011**, a annoncé la DGME (Direction générale de la modernisation de l'État).

Au terme de la réforme, fin 2011, les particuliers auront donc **un seul interlocuteur pour toutes leurs questions et démarches fiscales, qu'il s'agisse du calcul ou du paiement de l'impôt**. ●

Source : 5^e Conseil de modernisation des politiques publiques, communiqué du 09.03.2011. Réf. : tome 1 - F. 09.06.



SOCIAL

Comptes de la protection sociale en 2009

Les dépenses de protection sociale se sont élevées à 624,5 milliards d'€ en 2009. Le montant des prestations de protection sociale en représente la plus grande partie : 597,6 milliards d'€ (soit une augmentation de 4,7 % par rapport à 2008). En raison de la baisse concomitante du produit intérieur brut (-2,1 % en valeur), la part des prestations de protection sociale dans le PIB a augmenté sensiblement pour s'établir à 31,3 % en 2009.

Les comptes de la protection sociale sont fortement marqués, en 2009, par la crise économique :

- la dégradation du marché du travail notamment,
- et les montants alloués aux minima sociaux qui ont connu une forte hausse suite à la généralisation du RSA.

Les ressources de la protection sociale ont connu une croissance très ralentie. Ces recettes n'ont pas compensé la croissance des prestations sociales. Le solde annuel des comptes de la protection sociale s'est donc fortement dégradé. Tous régimes confondus, il est redevenu négatif - 17,8 milliards d'€, alors qu'il était positif depuis 2006.

Prestations maladie

Les prestations maladie ont augmenté de 4,3 % en valeur par rapport à 2008. Parmi elles, les remboursements de soins de santé et les prestations en nature des hôpitaux, qui composent l'essentiel de ces prestations, ont augmenté plus fortement en 2009 (+4,0 %) qu'elles ne l'avaient fait depuis 2006.

La croissance de la consommation de soins et biens médicaux (CSBM) a augmenté plus doucement (+3,3 % en valeur en 2009).

Parallèlement, les autres prestations maladie ont progressé très fortement de 24,9 % (surtout à cause de la croissance des indemnités versées par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante).

Dépenses liées au risque survie-vieillesse

La progression de ces dépenses s'est accrue de 4 % en 2009. Cette augmentation est restée en deçà des progressions connues les années précédentes (entre +4,9 % et +6,2 % par an depuis 2004).

La croissance de ces dépenses est restée donc "soutenue compte tenu, d'une part du jeu des flux entrants et sortants qui continue de tirer à la hausse les pensions moyennes, les entrants percevant des pensions plus élevées en moyenne que les sortants, d'autre part de la hausse du nombre de bénéficiaires des pensions de retraite, liée à l'allongement de la vie."

Prestations famille et maternité

Ces prestations ont connu une croissance soutenue également (+4,1 % en 2009). "Au nombre des naissances qui reste élevé s'ajoute la poursuite de la montée en charge de la prestation pour l'accueil du jeune enfant (PAJE)". ●

Source : DREES, Études et résultats n° 755 - février 2011.

Réf. : tome 2 - F. 06.04.

Présentation des nouvelles mesures en faveur de l'emploi

Le président de la République a annoncé de nouvelles mesures pour l'emploi le 01.03.2011. Ces mesures ont été résumées dans un communiqué du ministère du Travail.

Elles visent principalement les publics les plus exposés au chômage à savoir les jeunes et les chômeurs de longue durée. Elles seront financées à l'aide de "moyens exceptionnels d'un demi-milliard d'€ sans alourdir les déficits."

Jeunes chômeurs

Ils bénéficieront d'un ensemble de mesures nouvelles pour développer l'alternance :

- en rendant le système de financement plus incitatif,
- en augmentant l'offre de formation,
- et en simplifiant les règles applicables.

15 000 contrats d'autonomie dans les quartiers sont prévus en 2011 (+50 % par rapport à ce qui était prévu).

Chômeurs de longue durée

Il est prévu que Pôle emploi reçoive, dans les 3 mois, tous les demandeurs d'emploi au chômage depuis plus de 1 an pour leur proposer :

- un emploi,
- une formation,
- ou un accompagnement spécifique.

Des données chiffrées ont été transmises :

- 60 000 chômeurs bénéficieront d'un suivi renforcé pour prévenir le chômage de longue durée,
- 40 000 chômeurs de longue durée seront accompagnés de manière intensive afin qu'ils retrouvent un emploi,
- 250 millions d'€ supplémentaires seront débloqués, sur les 12 prochains mois, pour financer des contrats aidés supplémentaires.

Sécurisation des parcours professionnels

Une aide pouvant aller jusqu'à 2 000 € sera versée pour toute embauche d'un chômeur de plus de 45 ans en contrat de professionnalisation.

Le nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficieront d'une formation en 2011 augmenterait de 30 % pour les porter à 130 000. Le financement serait pris en charge pour moitié par le Gouvernement et pour moitié par les régions.

Enfin, le président de la République a proposé d'étendre à tous les chômeurs qui arrivent en fin d'indemnisation, la rémunération de

formation Pôle emploi (RFPE) prévue pour les chômeurs non indemnisés. Les partenaires sociaux prendraient en charge la moitié du coût (comme cela était le cas en 2009 et 2010). ●

Source : communiqué du ministère du travail du 01.03.2011.

Réf. : tome 2 - F. 06.10.

RETRAITE

Projet d'accord sur la retraite complémentaire AGIRC et ARRCO

Le 18.03.2011, un projet d'accord sur la réforme de la retraite complémentaire a été proposé aux syndicats. Le projet :

- reconduit l'accord AGFF jusqu'au 31.12.2018,
- transpose dans les régimes de retraite complémentaire la réforme des régimes de base,
- fixe le montant des cotisations et celui des points de retraite,
- harmonise les majorations pour enfants.

Transposition de la réforme du régime de base

L'âge de la retraite complémentaire ARRCO et AGIRC serait le même que celui du régime de retraite. **Dès le 01.07.2011, l'âge de la retraite complémentaire serait donc l'âge requis pour obtenir une pension de vieillesse de base à taux plein** (soit 65 ans et 4 mois pour les assurés nés entre le 01.07.1951 et le 31.12.1951 ; 65 ans et 8 mois pour les assurés nés en 1952 et progressivement jusqu'à 67 ans).

Cependant, les assurés qui feraient liquider leur pension d'assurance vieillesse à taux plein avant l'âge indiqué ci-dessus, auprès du régime général de base ou du régime des assurances sociales agricoles, pourraient faire liquider leurs pensions AGIRC et/ou ARRCO dans les mêmes conditions, c'est-à-dire sans abattement. À titre d'exemple, cette possibilité de départ concernerait les personnes bénéficiant d'un dispositif de départ anticipé tels que carrière longue, travailleur handicapé, pénibilité, amiante, etc.

Montant des cotisations

Le montant des cotisations ne devrait pas augmenter dans les 4 prochaines années :

- la cotisation AGFF serait reconduite jusqu'au 31.12.2018,
- la contribution exceptionnelle et temporaire (CET) serait prorogée jusqu'au 31.12.2015,
- le taux d'appel des cotisations se maintiendrait à 125 % jusqu'au 31.12.2012.

Valeur des points de retraite

Le projet d'accord prévoit "une convergence des rendements (montant de pension auquel ouvrent droit les cotisations versées) des régimes ARRCO et AGIRC.

Il propose donc que les valeurs des points soient revalorisées au 01.04.2011 :

- + 2,11 % pour l'ARRCO
- + 0,41 % pour l'AGIRC.

Cependant, le projet n'ayant pas encore été signé par l'ensemble des syndicats, l'AGIRC et l'ARRCO ont décidé que les retraites seront versées à effet du 01.04.2011 avec des valeurs de points inchangées, c'est-à-dire :

- 1,1884 € pour l'ARRCO,
- et 0,4216 € pour l'AGIRC.

La revalorisation des retraites interviendra au 1^{er} juillet avec date d'effet au 1^{er} avril.

Majorations pour enfants

Les majorations pour enfants seraient harmonisées pour les retraites liquidées à compter du 01.01.2012 :

- la majoration pour enfant à charge de l'ARRCO (5 %) serait étendue à l'AGIRC,
- dans les 2 régimes, la majoration accordée aux retraités ayant eu ou élevé au moins 3 enfants, serait fixée à 10 % dans la limite de 1 000 € par an et par régime.

Cette harmonisation se fera progressivement puisque :

- le taux de 10 % concernerait uniquement les allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31.12.2011,
- pour les périodes antérieures, les anciens taux seraient appliqués (5 % à l'ARRCO et 8 % ou plus à l'AGIRC suivant le nombre d'enfants). ●

Source : projet d'accord pour la réforme de la retraite complémentaire du 18.03.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.15 et F. 06.16.

Évolution de la durée d'assurance pour les assurés nés après 1953

Une récente circulaire précise les durées d'assurance requises pour bénéficier du taux plein pour les assurés nés à compter de 1953.

Assurés nés en 1953 et 1954

La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes exigée pour l'ouverture du droit à pension au taux plein de 50 % est portée à 165 trimestres pour les assurés nés en 1953 et 1954.

Dans le cadre des dispositifs de retraite anticipée pour carrière longue et pour les assurés handicapés, les durées d'assurance totale et cotisée retenues pour l'ouverture du droit sont déterminées sur la base de la durée exigée pour le taux plein. La durée d'assurances de 165 trimestres est donc retenue pour apprécier les conditions d'ouverture du droit et pour calculer les pensions.

Dispositions applicables aux assurés nés à compter de 1955

S'agissant des générations nées en 1955 et suivantes, la loi portant réforme des retraites du 09.11.2010 prévoit que l'évolution de la durée d'assurance sera fixée par décret publié avant le 31 décembre de l'année de leur 56^e anniversaire.

Pour ces assurés, la durée d'assurance à retenir pour les estimations de retraite, les versements pour la retraite et les demandes d'évaluation correspond à celle en vigueur pour les assurés nés en 1953 et 1954. ●

Source : circ. CNAV n° 2011/20 du 01.03.2011. Réf. : tome 2 - F. 06.14.

LES PRODUITS

Flash info... Flash info... Flash

► Pour toute souscription d'un PEL avant le 31.05.2011, **LCL** offre aux clients la 13^e mensualité à concurrence de 45 €.

► **L'Union Financière George V** lance un nouveau contrat d'assurance vie à annuités variables : **Terre d'Avenir 2**.

Ce contrat multisupports est géré par **La Mondiale Partenaire** et sera commercialisé par les CGPI (conseillers en gestion de patrimoine indépendants). Il propose à l'adhérent une option Revenus Garantis qui permet d'obtenir un complément de revenus à vie à partir de 60 ou 65 ans, avec un taux connu dès l'adhésion. Frais sur versements : maximum 4,50 %. Frais de gestion : 0,96 %. Frais d'arbitrage : 0,60 %. Frais en cas de sortie de l'option Revenus Garantis : 1,60 %. Coût de la garantie : de 0,55 à 1,90 % sur encours.

► **Préfon Retraite** propose dans certains cas une sortie anticipée à 100 % en capital dont deux cas nouveaux : en cas de licenciement ou de fin de droits d'assurance chômage, en cas d'invalidité (2^e et 3^e catégories de la Sécurité sociale), en cas de cession d'activité non salariée, suite à un rachat de son entreprise ou à un jugement de liquidation judiciaire, nouveau cas : en cas de perte de son conjoint (marié ou pacsé) décédé, nouveau cas : face à une situation de surendettement. Par ailleurs, dans le cadre de la loi portant réforme des retraites, la retraite Préfon est servie sous forme de rente. Toutefois, sous réserve de justifier de la cessation de son activité professionnelle, l'affilié peut demander à compter du 01.01.2011 à la date de la liquidation de ses droits Préfon-retraite, que 20 % de ses droits lui soient versés sous forme de capital.

► **CPC - Conseil & Investissement** filiale de la société **Solabios**, spécialisée dans la création de concepts d'investissement en lien avec le développement des énergies renouvelables, signe un accord avec **Viveris Reim**, société spécialisée dans la gestion d'actifs immobiliers. Ce partenariat est destiné, notamment auprès des CGP, de commercialiser **Viveris Immo Environnement**, OPCI grand public axé sur l'immobilier durable.

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE



Altaprofits lance un nouveau contrat d'assurance-vie : Titres@Vie

Altaprofits lance un nouveau contrat d'assurance-vie : **Titres@Vie**. Il s'agit d'un contrat multisupports, géré par **SwissLife Assurance et Patrimoine**, contenant des titres vifs disponible et gérable sur internet. Il regroupe 1 fonds en euros, 267 OPCVM et 120 titres vifs (titres cotés en continu : 40 valeurs du CAC40 et 80 autres valeurs constituant le SBF120). 3 modes de gestion sont proposés : Gestion libre, pilotée Carte Blanche avec **Lazard Frères Gestion** et Gestion Privée de **Lazard Frères Gestion** spécifiquement conçue pour le contrat. Option d'arbitrages automatiques. Frais de gestion : fonds en euros (0,60 %) ; titres vifs et gestion pilotée Carte Blanche (0,84 %) ; gestion pilotée Gestion Privée (0,94 %). Versements : minimum 1 000 € (gestion libre) ; 3 000 € (titres vifs) ; 5 000 € (gestion pilotée Carte Blanche) ; 30 000 € (gestion pilotée Gestion Privée). Versements programmés : minimum 75 €/mois, 225 €/trimestre, 450 €/semestre, 900 €/an.

BANQUE



BforBank : 5 % annuels garantis pendant 3 mois

BforBank prolonge son offre de bienvenue et rémunère son Livret à 5 % annuels bruts garantis pendant 3 mois jusqu'à 100 000 €. Cette offre est valable pour toute ouverture avant le 30.04.2011. Au-delà de ce montant, c'est le taux standard du Livret qui est appliqué, soit 2 % annuels bruts.

BOURSE



Barclays Wealth Managers lance le fonds Barclays Equity Asia

Barclays Wealth Managers lance le fonds Barclays Equity Asia. Il s'agit d'un compartiment de la Sicav Barclays Euro Funds domiciliée au Luxembourg. Ce fonds investit en actions de la zone Asie Pacifique hors Japon. Il a pour objectif de générer de la superperformance à long terme grâce à une gestion d'investissements en actions sur une zone en forte croissance : Chine, Inde et autres pays de la région Asie Pacifique hors Japon. Commission de souscription : 5 %.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 37 bis, rue de Villiers - 92200 Neuilly. ☎ : 01.40.89.25.00, info@patrimoine.com

Questions ! Réponses

Je suis commerçant. Si je souscris cette année un contrat Madelin, puis-je racheter mes années antérieures d'activité ?

En effet, les contrats de retraite Madelin peuvent prévoir le versement d'autant de cotisations supplémentaires qu'il s'est écoulé d'années entre votre date d'affiliation au régime obligatoire d'assurance vieillesse des commerçants et la date de votre adhésion au contrat Madelin.

Il s'agit alors de cotisations supplémentaires. Le montant de chacune de ces cotisations doit être égal au montant de la cotisation périodique fixé pour l'année en cours (dans votre cas pour l'année de souscription).

J'ai effectué de longues années d'études supérieures avant de commencer à travailler en tant que cadre dans le secteur privé. J'avais alors plus de 28 ans. Jusqu'à quel âge vais-je devoir travailler pour prétendre à une retraite de base à taux plein ?

La loi portant réforme des retraites du 09.11.2010 a reculé les âges de liquidation de la retraite. Ayant débuté tardivement dans la vie active, si vous êtes né après 1956, vous devrez travailler jusqu'à 67 ans pour bénéficier du taux plein de 50 % (si vous ne ne bénéficiez pas du nombre de trimestres requis pour partir avant).

Depuis 2004, les personnes ayant commencé tardivement à travailler ont également la possibilité (et non l'obligation, compte tenu du prix de l'opération) de procéder au rachat de cotisations, dans la limite de 12 trimestres (soit 3 années), au titre des années d'études supérieures.

J'exerce une profession libérale. Existe-t-il une limite d'âge pour souscrire un contrat loi Madelin ? Je voudrais également connaître la durée minimale de cotisations.

Il n'existe pas de limite d'âge. Tout indépendant non agricole a ainsi la faculté de souscrire un contrat loi Madelin et ce, à tout moment, tant qu'il continue à exercer effectivement son activité non salariée.

Pour bénéficier des "avantages fiscaux" afférents, l'intéressé doit cotiser régulièrement jusqu'à l'âge minimum correspondant à l'âge normal de départ à la retraite. Il est donc impossible de suspendre ses cotisations une fois le contrat souscrit.

Questions extraites
des Cahiers pratiques du patrimoine 2011,
Cahier n° 10 "Retraite"



AGENDA

► AVRIL 2011

Gestion de patrimoine : droit international privé et implications fiscales

Les 26 et 27.04.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 470 € HT.

► MAI 2011

Principales solutions patrimoniales : leurs limites et contraintes

Le 03.05.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 890 € HT.

L'actualité juridique des baux commerciaux

Le 26.05.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 090 € HT.

Pacte Dutreil transmission et Pacte Dutreil ISF : optimiser la transmission et l'ISF de l'entreprise familiale

Le 27.05.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 1 000 € HT.

Actions gratuites et stock-options

Le 27.05.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 930 € HT.

Actions gratuites et stock-options : outils d'optimisation patrimoniale

Le 27.05.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 930 € HT.

► JUIN 2011

Assurance-vie et gestion de patrimoine : élaborer une stratégie de placement

Les 16 et 17.06.2011 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 1 420 € HT.

AGIRC et ARRCO : maîtriser les régimes de retraite complémentaire

Le 20.06.2011 à Paris, Éléga formation.

☎ : 01 40 92 37 37

Prix : 798 € HT.

Gestion fiscale des placements financiers : les critères de choix

Le 29.06.2011 à Paris, Francis Lefebvre Formation.

☎ : 01 44 01 39 99

Prix : 860 € HT.

Démarchage bancaire et financier : commercialiser l'ensemble des produits en toute sécurité

Les 16 et 17.06.2011 à Paris, EFE.

☎ : 01 44 09 25 08

Prix : 1 420 € HT.



Directrice éditoriale : Célia Cuvillier. Rédacteurs : Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur. Relecture : Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar.

Assistante d'édition : Catherine Derrien.

Abonnements : Marie-Hélène de Sousa. Documentation : Patrick Despierres. Imprimeur : Dupliprint (Domont).

Éditeur : Patrimoine Management & Technologies, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° B 309 967 818. Président - Directeur de publication : Emmanuel Abadie.

Adresse : 42, rue de Villiers - 92300 Levallois - ☎ : 01 40 89 25 05 - Fax : 01 40 89 25 09.

Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.

Périodicité : mensuelle (11 numéros par an). Prix TTC de l'abonnement annuel : 192 € - Prix TTC au numéro : 18 €.

